

Q. préj. (PL), 15 janv. 2019, Corporis Sp. z o.o. w Bielsku Bia?ej, Aff. C-25/19

Aff. C-25/19

Partie requérante: Corporis Sp. z o.o. w Bielsku Bia?ej

Partie défenderesse: Gefion Insurance A/S w Kopenhadze

L'article 152, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/138/CE, lu en combinaison avec l'article 151 de cette même directive et le considérant 8 du règlement n° 1393/2007, doit-il être interprété en ce sens que la représentation d'une entreprise d'assurance non-vie par le représentant désigné inclut la réception d'un acte introductif d'instance en matière d'indemnisation au titre d'un accident de la circulation ?

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)

Représentant

Signification

Assurance

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/q-pr%C3%A9j-pl-15-janv-2019-corporis-sp-z-oo-w-bielsku-bia%C5%82ej-aff-c-2519>